



Direction départementale des  
territoires  
Service Eau et Environnement  
Cellule Environnement

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRETÉ N° DDTSEE - 90 - 2016 - 07 - 22 - 002**  
relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire  
d'une autorisation tacite de défrichement

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L341-6 et R341-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10-21-1820 fixant le seuil d'autorisation de défrichement  
des bois des particuliers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur  
Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, sur d'autres  
terrains, des travaux de boisement (terrains nus, non forestiers) ou de reboisement  
pour une surface équivalente à la surface défrichée.

A défaut de réalisation de travaux de boisement ou reboisement, le bénéficiaire d'une  
autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier  
alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier. Le montant de cette indemnité est établi  
selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité (en euros)} = \text{Surface à défricher (en ha)} \times (C + V)$$

C est une valeur fixe, estimative des travaux de boisement, égale à 2000 euros/ha .

V est une valeur fixe, représentant la valeur des terres, égale à 1100 euros/ha.

Si le montant calculé est inférieur à 1000 €, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 €.

#### **ARTICLE 2 :**

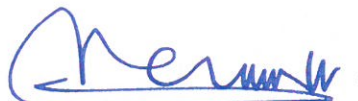
Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont celles prévues par l'article L 341-9 du Code Forestier.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié au président du Conseil Départemental, aux présidents des Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération du Territoire de Belfort et à l'ensemble des maires du département.

Fait à Belfort, le **22 JUIL. 2016**

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT